Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2016)
Heft: 84

Rubrik: Droit : peut-on donner à un seul de ses enfants?

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Peut-on donner à un seul de ses enfants ?

Si je donne 100 000 francs à ma fille, mon fils peut-il s'y opposer ?

JULIEN SCHLAEPPI,
notaire à Montreux.
swisNot.ch

Monique, ravie d'apprendre que sa fille Sabrina a enfin trouvé l'appartement de ses rêves, va lui donner 100 000 fr. pour compléter les fonds propres exigés par la banque. Au début, elle voulait lui prêter cet argent, mais la banque refuse, prétextant qu'un prêt ne vaut pas des fonds propres.

Robert, l'époux de Monique, est d'accord. Mais comment va réagir Louis, leur fils ? Sabrina et son frère sont en froid depuis quelque temps. Monique ne souhaite pas désavantager Louis, mais elle n'a pas assez d'économies pour lui donner autant d'argent.

Si, comme Monique, vous envisagez une donation à l'un de vos enfants, il faut savoir que, de votre vivant, vos autres enfants n'ont pas leur mot à dire (ni votre époux d'ailleurs, sauf rares exceptions). Vous pouvez donc librement donner, mais attention à conserver suffisamment pour vos propres besoins.

A votre décès, la loi rétablit l'égalité de traitement

MOINS D'HÉRITAGE

A votre décès, la loi rétablit l'égalité de traitement entre vos enfants. Celui qui a reçu une donation prélève moins que les autres dans la succession. Ce mécanisme fonctionne pour toutes les donations aux enfants d'une certaine importance. Mais il est possible de prévoir l'inverse. L'enfant qui reçoit la donation sera alors avantagé lors de la succession, par rapport aux autres.

Attention si vous vous écartez de l'égalité de traitement : vos enfants ont une « réserve », à savoir un droit d'exiger une certaine portion (minimum) de votre succession, que vous ne pouvez leur retirer sans leur accord. Des donations trop importantes à certains enfants pourraient être contestées par les autres, à votre décès, même si vous avez précisé qu'il ne fallait plus en tenir compte.

Votre époux pourrait également se plaindre de vos largesses : lui aussi a une réserve dans votre succession et, de plus, des droits liés à la liquidation du régime matrimonial.

Il est recommandé à Monique de signer un contrat de donation avec sa fille, précisant s'il faudra ou non réintégrer cette donation dans la succession. Idéalement, Robert devrait signer aussi, pour confirmer son accord.

A l'inverse, si Monique entend dispenser Sabrina de rapporter le montant reçu dans la succession — et donc l'avantager par rapport à Louis —, elle devra le prévoir clairement. Il faudra donc établir un document écrit et consulter un spécialiste. Si la donation est importante par rapport à sa fortune, Monique devra peut-être signer un pacte successoral devant notaire avec les membres de sa famille, pour prévenir d'éventuels conflits lors de sa succession.

À RETENIR

- **Vos enfants ne peuvent pas se plaindre, de votre vivant, d'une donation faite à l'un d'eux.**
- **La loi assure, par défaut, l'égalité de traitement entre les enfants dans votre succession, même si vous avez fait des donations à certains et pas aux autres.**
- **Si vous ne voulez pas de cette égalité, il est recommandé de consulter un spécialiste des successions, car l'ambiance de famille peut en souffrir, et il y a des pièges à éviter.**